

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to section 70 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Regulation to Amend the Motor Vehicles Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 18 July 2007.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement modifiant le Règlement concernant les véhicules automobiles* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 18 juillet 2007.

Commissaire du Yukon

REGULATION TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LES VÉHICULES
AUTOMOBILES

1. This Regulation amends the *Motor Vehicles Regulations*.

1. Le présent règlement modifie le Règlement concernant les véhicules automobiles.

2.(1) Paragraph 10(a) is amended by replacing the heading "Dealer" with the heading "Dealer – Cars, Trucks, Buses, and other vehicles not provided for."

2.(1) L'alinéa 10(a) est modifié comme suit : le titre « Plaque de concessionnaire » est remplacé par le titre : « Plaque de concessionnaire – voitures, camions, autobus, et autres véhicules pour lesquels rien n'est précisé. »

(2) The following paragraph is added to section 10(a.1)

(2) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10a.1)

"Dealer – Motorcycle, trailer, and snowmobile

« Plaque de concessionnaire – motocyclette, remorque et motoneige

The plate's identification marks shall be either the letter 'D' followed by three digits, or the letters 'DLR' followed by three digits."

Les caractères alphanumériques de la plaque d'immatriculation sont les suivants : la lettre « D » suivie de trois chiffres ou les lettres « DLR » suivies de trois chiffres. »

3.(1) The following paragraph is substituted for paragraph 10(f) of the said Regulations

3.(1) L'alinéa suivant remplace l'alinéa 10f) du même règlement :

"(f) Commercial

« f) Plaque de véhicule utilitaire

The plate's identification marks shall be the letter 'C' followed by any four letters or digits.

Les caractères alphanumériques de la plaque d'immatriculation sont les suivants : la lettre « C », suivie de quatre lettres ou chiffres;

Issued for commercial vehicles or for vehicles rented or leased by a person, firm, or corporation and used as a private vehicle or a commercial vehicle;"

la plaque est émise pour les véhicules utilitaires ou pour les véhicules loués ponctuellement ou à bail par une personne, une entreprise ou une société et utilisés comme véhicules particuliers ou utilitaires. »

(2) The following paragraph is substituted for paragraph 10(i) of the said Regulations

(2) L'alinéa suivant remplace l'alinéa 10i) du même règlement :

"(i) Government of Yukon

« i) Plaque du gouvernement du Yukon

The plate's identification marks shall be the letter "Y" followed by up to four digits;

Les caractères alphanumériques de la plaque d'immatriculation débutent par la lettre « Y », suivie, au plus, de quatre chiffres;

Issued only to the Government of Yukon;"

Cette plaque ne peut être délivrée qu'au gouvernement du Yukon. »

(3) The following paragraphs are added to section 10 of the said Regulations

(3) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 10 du même règlement

**O.I.C. 2007/121
MOTOR VEHICLES ACT**

**DÉCRET 2007/121
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

“(o) Government of Canada

The plate’s identification marks shall be the letter “F” followed by two letters followed by up to two digits;

Issued only to the Government of Canada;

(p) Municipal Government

The plate’s identification marks shall be the letter “D” followed by two letters followed by up to two digits;

Issued only to a municipality;

(q) Royal Canadian Mounted Police

The plates’ identification marks shall be the letters “MP” followed by one letter followed by up to two digits;

Issued only to the Royal Canadian Mounted Police.”

4. Despite the other provisions of this Regulation, the registrar may continue to issue the plates already prescribed by the Motor Vehicles Regulations as they stood before being amended by this Regulation until the registrar has exhausted supply of such plates that are in his or her possession when this Regulation is made.

« o) Gouvernement du Canada

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation débutent par la lettre « F », suivie de deux autres lettres, puis d’un ou de deux chiffres.

Cette plaque ne peut être délivrée qu’au gouvernement du Canada.

p) Administration municipale

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation débutent par la lettre « D », suivie de deux autres lettres, puis d’un ou deux chiffres.

Cette plaque ne peut être délivrée qu’à une administration municipale.

q) Gendarmerie royale du Canada

Les caractères alphanumériques de la plaque d’immatriculation débutent par les lettres « MP », suivies d’une lettre puis d’un ou de deux chiffres.

Cette plaque ne peut être délivrée qu’à la Gendarmerie royale du Canada. »

4. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le registraire peut continuer d’émettre des plaques d’immatriculation en application du Règlement concernant les véhicules automobiles, telles qu’elles étaient avant d’être modifiées par le présent règlement, tant que le registraire n’a pas épuisé les plaques d’immatriculation qu’il possède dans ses réserves à la date du présent règlement.